

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2016

LIBERTÉ, INDÉPENDANCE ET PLURALISME DES MÉDIAS - (N° 3465)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC29

présenté par

M. Kert, M. Riester, M. Appar, Mme Arribagé, M. Breton, M. Brochand, M. Copé, M. Debré, Mme Dion, Mme DUBY-MULLER, Mme Genevard, M. Giran, Mme Greff, M. Herbillon, M. Huet, M. Le Mèner, M. de Mazières, Mme Nachury, M. Reiss, M. Salen, M. Sturni et Mme Tabarot

ARTICLE 7

Après le mot :

« initiative »,

rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 2 :

« , être consulté pour avis par la direction de l'entreprise et les délégués du personnel ou être informé par toute personne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La consultation « pour avis par toute personne » implique un droit de réponse de la part du comité d'éthique qui risque d'être submergé de demandes.

Il convient de limiter cette consultation pour avis à la direction de l'entreprise ainsi qu'aux délégués du personnel. Toute autre personne, intérieure ou extérieure à l'entreprise, pourra en revanche informer le comité d'éthique de faits qu'elle pense utile de porter à sa connaissance, tout en lui laissant la faculté de s'auto-saisir ou non.